



CONTRIBUTION DU COLLECTIF DES ASSOCIATIONS CITOYENNES

CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LE SOCLE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

- DÉCEMBRE 2016 -

Présentation du Collectif des associations citoyennes -CAC-

Le Collectif des associations citoyennes (CAC) est né en 2010 pour répondre au besoin de nombreux acteurs associatifs qui souhaitent porter un recours auprès du Conseil d'État contre la circulaire Fillon, laquelle assimilait l'ensemble des associations à des entreprises.

Le Collectif a ensuite structuré son travail en fonction des objectifs suivants :

- lutter contre l'instrumentalisation et la réduction des associations à leur seule dimension commerciale ;
- défendre la contribution des associations à l'intérêt général et à la construction d'une société solidaire, durable et participative.

Le propos du CAC consiste à développer une analyse globale des difficultés associatives et à élaborer des propositions pour une politique associative qui permettent de mieux prendre en compte les initiatives non-lucratives...

Regroupant plus de 1.000 associations dont 100 réseaux nationaux, le CAC poursuit aujourd'hui trois orientations principales :

- **lutter contre la marchandisation de l'action associative ;**
- **poursuivre le travail visant à mieux permettre la participation des associations à l'action publique ;**
- **œuvrer dans le domaine écologique pour mettre en œuvre les transitions qui s'imposent.**

INTRODUCTION

Considéran

1- Considérant le préambule du Traité sur l'Union européenne (TUE) :

CONFIRMANT leur attachement aux principes de liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit,

CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989.

2- Considérant l'article 2 du TUE « L'union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

3- Considérant l'article 3 du TUE, notamment ses paragraphes 1, 2 et 3 :

«1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les Etats membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4- Considérant l'article 6 du TUE, notamment son §1-1 et ses § 2 et 3 : « 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

5- Considérant l'article 8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. »

6- Considérant l'article 9 du TFUE : « Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine. »

7- Considérant l'article 10 du TFUE : « Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

8- Considérant l'article 11 du TFUE : « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. »

9- Considérant l'article 14 du TFUE : « Sans préjudice des articles 93, 106 et 107 du présent traité et de l'article 4 du traité sur l'Union européenne, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions notamment économiques et financières qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Le Parlement européen et le Conseil statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services. »

10- Considérant le Protocole 26 sur les services d'intérêt général, annexé aux traités, et ayant même valeur juridique : « Les Hautes parties Contractantes, souhaitant souligner l'importance des services d'intérêt général, sont convenues des dispositions interprétatives ci-après, qui seront annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

Article 1^{er}- Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment :

- le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ;
- la diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes
- un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs.

Article 2 – Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général. »

11- Considérant la Deuxième partie du TFUE, « NON DISCRIMINATION ET CITOYENNETE DE L'UNION », les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du TFUE.

12- Considérant la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dans son Préambule, 1919

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne **la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe «à travail égal, salaire égal», l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;**

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

13- Considérant l'article Premier de la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) de 1944, qui dispose les principes « dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres, à savoir notamment » :

a) le travail n'est pas une marchandise ;

b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu ;

- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous ;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

14- Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, et notamment son préambule, son article 1er, son article 22, et 23

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la

coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

15- Considérant la Déclaration de Fribourg (2007) sur les Droits Culturels, « la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus » ; et estimant « que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ; »

16- Reconnaissant et réaffirmant tel le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, « **l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées** »,

Soutenons que ces objectifs de développement humain partagé et de justice sociale doivent présider à toute politique de développement de l'Union Européenne en tant que notre socle commun.

Souhaitons que le socle européen des droits sociaux en particulier soit développé suivant des principes d'universalité, d'inconditionnalité et d'indivisibilité des droits – contre le morcellement des risques et aléas qui fragilisent les personnes et les parcours de vies familiales et professionnelles.

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Première partie : sur la situation sociale et l'acquis social de l'Union Européenne

1/ Selon vous, quelles sont les priorités les plus pressantes en matière sociale et d'emploi ?

En priorité, que l'Union mette effectivement en œuvre les principes des traités rappelés ci-dessus dans les considérants 1 à 8. Il est donc indispensable de rompre avec les politiques d'austérité et d'ajustements structurels pour des politiques contra-cycliques.

Que l'Union européenne, ses institutions et les Etats membres mettent en œuvre et appliquent les dispositions de l'article 14 du TFUE et du Protocole 26, rappelés dans les considérants 9 et 10 ci-dessus pour les services d'intérêt général.

Rompre avec la course au moins disant fiscal entre Etats membres de l'UE, cette concurrence à la baisse de la fiscalité des entreprises (notamment des plus grandes) et des fortunes est mortifère pour l'Union européenne.

Remettre au cœur de l'Union Européenne une économie politique qui fasse l'objet d'un débat démocratique nourri, constant, et mené dans des conditions équitables

A la lecture des chiffres qui expriment l'état de pauvreté des peuples qui composent l'Union Européenne – un adulte sur quatre et un enfant sur quatre sont exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale - il nous faut tirer un bilan réel des politiques d'austérité imposées à tous les pays membres telles que définies par le cadre néolibéral intellectuel et institutionnel contemporain.

Cette doctrine économique favorise un développement inégalitaire des économies et des peuples, et met en péril les opportunités de développement sociétal qui doivent pouvoir voir le jour dans des pays démocratiques. Les politiques économiques qui en découlent ont en particulier pris des tournants radialement anti-démocratiques, dévastatrices et indignes dans l'application qui en a été faite aux pays les plus fragilisés par la crise via l'intervention de la Troïka – la Grèce en étant le symbole le plus criant – mais loin d'être la seule concernée.

« L'image de la pauvreté dans l'UE

Les données les plus récentes (2014) montrent que 24,4% de la population de l'UE, qui est d'environ 122,3 millions de personnes, sont à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. 17,2% de la population dans l'UE est à risque de pauvreté monétaire relative, 9% est sévèrement privation matérielle, et 11% vit dans des ménages à très faible intensité de travail.

Cependant, il y a une grande différence entre les États membres: par exemple, entre 11% et 17% de la population sont à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en Islande, Norvège, République tchèque, les Pays-Bas, la Suède, alors que 40% ou plus sont à risque en Bulgarie et en Roumanie.

Enfants (0-17) ont un taux particulièrement élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale à 27,8%. Les ménages monoparentaux et les personnes ayant des enfants à charge ont le risque de pauvreté le plus élevé. Pour les parents isolés avec enfants à charge le risque de pauvreté est de 48,3%.

Le risque est particulièrement élevé chez les jeunes (18-24) à 31,6%.

Les femmes sont globalement plus à risque de pauvreté monétaire relative avec un taux de 17,7%.

Bien sûr, ces chiffres ne comprennent pas certains de ceux qui dans les situations les plus extrêmes, comme certains groupes ethniques minoritaires, notamment les Roms, les immigrés, y compris les sans-papiers, les sans-abri, les personnes vivant dans ou quittant les institutions, etc.

EPAN - Réseau européen anti-pauvreté, Faits et Tendances

Un réel bilan – social, politique, économique, écologique - doit être tiré et discuté concernant ces politiques en s'appuyant sur des critères de développement humain et de richesses autres que financière, et plus globalement sur les objectifs politiques de justice sociale qui président aux droits humains fondamentaux tels que disposés dans les textes internationaux rappelés ci-dessus.

> Lier les objectifs de développement durables pour 2020 – 2030 de façon extrêmement explicite à l'horizon politique de justice sociale et aux droits qui en découlent tels qu'ils sont disposés dans les textes affirmant les droits humains fondamentaux, et plus largement tous les textes et conventions internationales tendant à décliner la mise en œuvre de ces objectifs de développement humain.

> Le respect des droits culturels, et la dimension culturelle de chacun des droits humains fondamentaux, doivent être nécessairement pris en compte pour construire entre les peuples les conditions d'une paix durable. Ces droits doivent être pris en compte dans le développement d'un socle de droits fondamentaux. Ils doivent garantir la dignité de chacun, développer les capacités de chacun, l'émancipation, et la libre participation à la vie publique et politique.

> Concentrer les fonds structurels sur le financement de ces objectifs de développements durables et de leur horizon politique de justice sociale, d'équité territoriale et de redistribution en privilégiant :

- le financement de services publics nécessaires et garants du développement social et institutionnel des pays, suivant les principes d'accès universel et inconditionnel pour tous – dans le respect des droits quant à leur mise en œuvre.
- le financement d'initiatives citoyennes locales, à but autre que lucratif, associatives ou équivalentes – qui permettent à la société civile de participer librement à la co-construction des politiques publiques – dans leur dessein et leur mise en œuvre.
- le financement et l'appui aux processus de coopération favorisant la mise en réseaux des initiatives citoyennes afin de garantir la diversité des activités et des espaces d'engagement citoyen, en tant que processus de développement intégrant l'équité territoriale et le développement sociétale soutenable.

2/ A quoi, pouvons-nous attribuer les différences de situation sur le plan social et de l'emploi en Europe ?

Le principe de « concurrence libre et non faussée » en tant que dogme et l'absence de reconnaissance de la diversité économique – théorique comme dans ses pratiques par la société civile – est une conjugaison délétère. Au nom des principes concurrentiels de marché, des dogmes du « New Public Management », des principes de « compétitivité », de la « concurrence », de la « flexibilité », les personnes sont renvoyées à une responsabilité individuelle intenable, les inégalités qui en découlent sont un solvant qui disloque nos solidarités séculaires, et qui empêche de penser celles à inventer dans le monde contemporain.

Les protections sociales nationales ont elles-mêmes été la cible des politiques d'austérité autant que des politiques d'investissement, et les politiques fiscale en générale. L'espace européen a combiné les deux logiques de « benchmarking » et de « Law shopping » qui ont mis en concurrence nos systèmes de solidarité au lieu de les faire dialoguer dans un principe de réciprocité et de transmission.

La féroce compétition entre les législations sociales et fiscales des pays membres et des pays tiers s'est traduit dans la chair des personnes les plus touchées par la précarité – mais si toutes les démocraties et toutes les populations n'ont pas subi le sort des politiques de redressement, toutes ont été frappées.

La précarité doit être perçue comme un processus avant que d'être un état, et chaque situation de précarité possède une dimension collective – affectant famille et amis, et finalement la société toute entière. Les politiques de cohésion dans l'espace européen n'ont pas pris en compte l'intégralité des processus de mise en précarité des personnes qui ont le plus subi les injustices structurelles à l'œuvre sur le territoire européen.

3/ L'acquis de l'UE est-il adapté à la réalité actuelle et l'UE pourrait-t-elle, selon vous, encore l'améliorer?

> Les Traités actuels qui fondent l'acquis de l'Union Européenne doivent évoluer pour remettre en leur cœur les droits fondamentaux et la coopération entre les pays membres, ainsi que les pays tiers, dans le but d'une paix durable.

> L'Union pourrait également demander aux Etats Membres d'adopter tous les textes disposants les droits fondamentaux au niveau européen et international (CEDH, conventions de l'OIT, de l'Unesco, d'agences de l'ONU etc.) sans réserves, afin de constituer un réel socle de références communes. L'UE devrait mettre en avant une clause de non-régression des droits et de non-retrait pour ces textes ainsi qu'une clause d'interdiction de non-application même temporaire.

> Les acquis de l'UE doivent pouvoir être repensés en prenant en compte la diversité des économies développées par la société civile des Etats à travers les initiatives citoyennes d'économie sociale et solidaire. Le dogme de la concurrence comme socle de développement économique assèche le développement politique de l'Union autant que les aspirations démocratiques qui doivent éclore au sein de toutes les générations pour la faire vivre.

> Des avancées juridiques, sociales et institutionnelles sont attendues et reconnues comme cruciales pour la reconnaissance de l'entrepreneuriat collectif, non-lucratif, et dont la forme spécifique associative doit pouvoir être reconnue.

> Les normes juridiques et comptables de l'Union Européennes doivent évoluer vers une coordination et une harmonisation fiscale qui permettent une réelle politique de redistribution. Mille milliards d'euros par an sont perdus – un « énorme problème » du fait de l'évasion et de l'évitement fiscal¹.

> Le développement des initiatives non-marchandes et/ou non lucratives est freiné et empêché par une lecture économique des financements publics et de la fiscalité qui forcent toute initiative à la mise en concurrence – considérée par défaut comme une initiative lucrative de marché. Les SIEG et SNIEG doivent bénéficier d'une législation européenne leur permettant de remplir pleinement leur missions et obligations, leur développement et la création de nouveaux services publics pour répondre aux besoins des populations sur les plans sociaux, environnementaux, culturels, économiques. Les analyses économiques doivent prendre en compte le développement sociétal que portent les initiatives relevant de ces catégories d'action économique. La notion « non-économique » doit pouvoir être prise en compte de façon plus positive, notamment à travers le développement des notions d'économie sociale et solidaire.

¹ http://ec.europa.eu/taxation_customs/fight-against-tax-fraud-tax-evasion/a-huge-problem_fr

Deuxième partie : Sur l'avenir du travail et des systèmes de protection sociale

4/ Quelles sont, selon vous, les tendances les plus génératrices de changement ?

- **La dimension culturelle des innovations et des objectifs de progrès partagés**

Rappelons que toute innovation importante est d'abord culturelle : nouvelles pratiques, nouvelles formes d'échange et de partage, d'apprentissage et de diffusion de la connaissance, de langage et de rapport à l'autre etc.

Un exemple explicite se joue actuellement avec les pratiques numériques. Les innovations technologiques s'inspirent et s'associent à de nouvelles pratiques culturelles. Or cette innovation culturelle prend source dans la diversité culturelle, à affirmer comme bien commun de l'humanité². Elle constitue le terreau de la construction des identités singulières et collectives et de l'échange autour des valeurs, du sens, des symboles... Elle se construit dans une relation dynamique entre sociétés et territoires de vie.

L'innovation, dans ses différentes formes (d'activités, de processus, organisationnelles, territoriales, sociales et sociétales), prend, en particulier, source au niveau local. Elles émergent bien souvent de logiques non marchandes et se développent au sein de structures d'utilité sociale non lucratives qui sont des intermédiaires décisifs de l'innovation. Inscrite dans une culture de l'expérimentation, du risque et de l'(du) (ré)investissement, le champ non marchand est en effet par essence porteur d'une logique de recherche et développement qui a démontré son efficacité dans le développement par exemple de nouveaux services.

Ces capacités du local se révèlent en particulier dans l'innovation sociale comme élaboration de réponses nouvelles à des aspirations et besoins sociaux, qui prennent forme dans un processus collectif et coopératif.

- **Mécanismes de socialisation des richesses et des outils de protection sociale, économie solidaire, et développement équitable des territoires**

Les mécanismes de socialisation des richesses et de protection contre les risques et les aléas de la vie humaine ainsi que les institutions de gestion qui y sont attachés (soins de santé, retraite, chômage, aide aux familles, accidents du travail, maladie professionnelles) sont les outils indispensables et structurants au fondement des sociétés démocratiques. L'UE devrait s'attacher à les développer et favoriser les formes de solidarités intergénérationnelles et territoriales, chercher à les élargir plutôt que favoriser les solutions boursières par capitalisation prédatrices, aléatoires et non pérennes. La financiarisation de la protection sociale par des processus tels les « *social impact bonds* », casse les solidarités sociales, aboutit inévitablement à la segmentation de nos sociétés, à l'exclusion des plus démunies renvoyer à la charité, sans assurer le financement de la protection sociale. Elle permet par contre à des investisseurs du système financier et des grands groupes multinationaux de s'emparer du domaine social (nouvelles formes d'enclosures) tout en s'assurant de confortables profits par prédation des deniers publics.

Les mécanismes développés par les économies solidaires - bâtissant des filières éthiques respectueuses des conditions de travail et des droits sociaux fondamentaux -

² Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de novembre 2001 - article 1

sont également porteurs en leur sein transformation sociale dans une objectif de justice sociale, favorisant la capabilité des personnes et leur participation à la vie publique et démocratique – notamment à travers les initiatives, projets et structures auxquels ils s'associent dans le travail. A travers des modèles d'entrepreneuriat collectif, les initiatives d'économie solidaires forgent des solidarités au sein des outils de production, entre eux, et sur les territoires.

L'approche territoriale de développement, par les coopérations et les solidarités territoriales, s'appuie sur une volonté qui dépasse les intérêts individuels pour construire un intérêt collectif et général des territoires. C'est le mode de développement et de production de la richesse à privilégier, qui s'appuie sur les ressources de chacun. Elle repose sur des formes de gestion partagée et d'organisation solidaire.

Cette approche doit permettre une meilleure prise en compte réelle des solidarités autre que celles institutionnelles et réglementaires qui pourraient être mise en œuvre. **Les solidarités civiles – exprimées et organisées dans le champ non lucratif et non marchand et celui de l'économie solidaire pour la mise en œuvre de réponses aux besoins sociaux fondamentaux ainsi que les solidarités familiales entendues au sens large (à travers les pactes civils notamment) – doivent être pleinement reconnus et soutenues.**

Il est, à différents égards, nécessaire de redonner une dimension contradictoire dans la définition des critères d'évaluation de développement, y compris économique : redonner la possibilité d'en débattre, de les adapter et les articuler entre eux en fonction des territoires et en fonction d'économies plurielles. Cela doit permettre de garder le lien entre les représentations et les réalités vécues – laisser une place sereine au débat contradictoire dans la construction des chiffres et par-dessus tout, des évaluations qualitatives. **Toute évaluation devrait pouvoir s'ancrer dans une approche basée sur les droits humains,** telle que promue par l'ONU. Les droits sociaux ne peuvent être écartés des modes d'évaluation économiques développés dans nos économies contemporaines.

L'Union Européenne doit affirmer à travers ses différentes politiques – et plus que jamais dans la mise en œuvre d'un socle commun de droits sociaux - la place fondamentale des services d'intérêt général pour la construction européenne. Elle doit permettre d'inscrire les services d'intérêt général dans le droit européen de façon positive, et ce à tous les niveaux, afin de leur apporter une sécurité indispensable. Les services d'intérêt général ne doivent plus se définir comme une dérogation aux règles de la concurrence, mais s'affirmer comme un champ spécifique aux caractéristiques éloignées du marché concurrentiel : **« un niveau élevé de qualité, de sécurité, un caractère abordable, l'égalité de traitement, la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ».**

- **Le développement d'un travail réellement humain et la garantie du travail décent**

« Le travail décent est la voie royale qui mène au développement économique et social et qui permet d'assurer des emplois, un revenu et une protection sociale sans compromettre les droits des travailleurs ni les normes sociales. »

Juan Somavia, Directeur général du BIT, 1999

La condition des travailleurs – sous le régime salarial comme sous le régime de l'indépendance – doit pouvoir prendre en compte les principes d'équité et de justice sociale telle qu'elle est disposée dans les textes rappelés plus haut. Le travail humain c'est celui qui est réalisé par le sens commun d'une communauté de travailleur, ou chacun découvre ce qu'il est dans ce qu'il fait.

Ainsi le droit du travail et sa régulation ne signifie pas qu'il y ait ou qu'il y aura moins de travail – mais qu'il faut en repenser les conditions d'exercice et le périmètre des régulations dans le sens de l'harmonisation pour un socle européen social ambitieux en la matière. Les droits collectifs, et en premier lieu le droit de grève, doit être pleinement consacrés et mis en œuvre. Le travail réellement humain doit faire l'objet de réels débats et encouragements au sein de l'Union et dans ses relations avec les pays tiers.

La négociation collective doit être encouragée – particulièrement au niveau des branches et des bassins de vie et d'emploi – pour que les travailleurs et les petites unités de production aient de réels espaces de négociation des conditions de travail et de redistribution de la valeur le long des filières de production et entre les filières.

Le modèle fordiste et la division « scientifique » du travail, qui s'éloignent pour une partie des travailleurs, ne peut pas être remplacé par une « flexi-sécurité ». Il y a déshumanisation du travail lorsque l'homme est réduit à l'état de machine – la même injustice, le même déni d'humanité se produit lorsqu'il est soumis à un régime symbolique coupé de la réalité – notamment aux signaux de la concurrence.

L'état professionnel des personnes doit être pris en compte et des droits de tirage sociaux y correspondre en fonction de leur besoin – non pas sur des formules individuelles d'assurance face aux aléas de l'emploi et du marché – mais en tant que droits fondamentaux en fonction des situations de fragilité. Les travaux de l'OIT sur le travail décent et la mondialisation équitable, ainsi que sur les enjeux de protection sociale, doivent être pris en compte dans les analyses et les débats menés au sein de l'Union Européenne sur ces sujets³.

La prévention et la formation devrait être enfin deux des piliers et objectifs prioritaires d'un socle commun de droits sociaux.

5/ Quels seraient les principaux risques et les principales opportunités associés à ces tendances?

Chaque fois que les principes de solidarité sont relégués derrière les objectifs d'accumulation des richesses au profit de quelques-uns, renaît le risque réel de dislocation des principes qui fondent notre humanité. La guerre en Syrie et l'aide à porter à tous les réfugiés questionnent directement notre capacité à faire humanité ensemble. La pauvreté, les inégalités, et l'injustice sociale au sein de l'espace européen nous questionne tout autant.

Le fonctionnement institutionnel de l'Union Européenne, ignorant à plusieurs reprises l'expression démocratique des peuples qui la composent, infligeant des politiques d'austérité indignes aux Etats les plus fragilisés, fait face au risque de dislocation, à la mise en péril de la paix, à la montée des mouvements identitaires radicaux qui menacent en eux-mêmes les démocraties et la paix.

Nous devons sortir du « gouvernement pas les nombres » et l'asservissement du débat politique à la logique comptable – maîtrisée pour l'Union européenne par un cabinet privé qui se réfère exclusivement à la norme lucrative. Ces normes comptables renvoient à des exceptions fragiles toute autre forme économique – ce qui n'est ni économiquement ni socialement soutenable – pas plus que sur le plan environnemental.

La « fair value » – valeur de marché – loin de toute prudence enseignée par l'origine de l'exercice comptable – ne peut être le référentiel de valeurs y compris financier – pour nos économies- et encore moins pour nos démocraties.

Il nous faut reconstruire la notion même d'avenir en tant que porteur de progrès social et ajuster les contradictions économiques et de développement aux objectifs de paix et de justice sociale.

6/ Existe-t-il des pratiques, existantes ou émergentes, au niveau politique, institutionnel ou entrepreneurial, que vous recommanderiez comme référence?

³ Voir pour alimenter les analyses et débats, *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009*

Oui, le Collectif des associations citoyennes rassemble dans des répertoires les nombreuses initiatives d'associations, de collectifs de citoyens, de collectifs de travail sur les territoires. Ces recueils sont accessibles sur le site du Collectif ([voir ici](#)). Ainsi que sous forme de publication papier.

Troisième partie : Sur le socle européen des droits sociaux

7/ Êtes-vous d'accord avec l'approche décrite dans la présente communication pour la mise en place d'un socle européen des droits sociaux?

Voir l'ensemble de la contribution.

8/ Êtes-vous d'accord avec les propositions contenues dans la présente communication concernant le champ d'application, les domaines et les principes du socle? Y a-t-il des aspects qui ne sont pas formulés de manière adéquate ou qui n'ont pas encore été couverts?

Voir l'ensemble de la contribution.

9/ Quels domaines et quels principes seraient primordiaux dans le cadre d'un retour à la convergence dans la zone euro?

> La mondialisation des échanges doit être une opportunité de redistribution et une « force positive pour l'humanité entière »⁴. L'Union et ses Etats membres doivent adopter une conduite conforme aux textes fondamentaux qui disposent les objectifs de paix et de justice sociale tels qu'exposés plus haut.

Une des priorités consiste à ne pas ratifier le traité de libre-échange avec le Canada (CETA) compte tenu des objections quant à son contenu, que nous avons formalisées dans un courrier aux députés européens, dont voici ici le lien vers le contenu.

De même les négociations du le projet de traité avec les Etats-Unis d'Amérique (TAFTA ou TTIP) doivent être interrompues sur les bases de négociations actuelles et éventuellement repris sur les bases nouvelles.

⁴ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [sans renvoi à une grande commission (A/55/L.2)] 55/2. **Déclaration du Millénaire**, 2000